

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Bureau de la sécurité

AP82-2015-09-304

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT MONSIEUR Christophe CAPPE, AGENT DE LA POLICE MUNICIPALE DE MONTAUBAN A PORTER UNE ARME DE CATEGORIES B6

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale

Vu la convention de coordination de la police nationale et de la police municipale de la circonscription de Montauban du 20 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du procureur de la République de Montauban du 27 mai 2014 portant agrément en qualité d'agent de la police municipale de M. Christophe CAPPE ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne du 3 juin 2014 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Christophe CAPPE ;.

Vu la demande présentée par Madame le Maire de Montauban sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. Christophe CAPPE agent de la police municipale de la commune de Montauban ;

Vu le certificat médical délivré le 28 août 2015 par un médecin généraliste en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que M. Christophe CAPPE remplit les conditions requises ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article- 1^{er}: M. Christophe CAPPE, agent de la police municipale, né le 31 janvier 1983 au Mans (72), est autorisé à porter une arme de catégorie B6 dans le cadre des missions réglementaires qui lui sont confiées dans l'exercice de ses fonctions.

Article 2 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-garonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe CAPPE.

Montauban, le 17 septembre 2015 Pour le préfet, La directrice des services du Cabinet

signé

Paquita BANNIER-GAUTHIER

<u>Délais et voies de recours</u> :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

[•] un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne

[•] un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Liberté Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

[•] un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse